

La Fréquence de certains Genres D'infractions dans L'activité de la Police Rurale

Biclea Viorel

Police Rurale, I.P.J.Galati

Abstract: As types of offences in the activity of the rural police are the following: offences against the person, offences against property, offences on traffic and violations of the forestry regime. For example: Offences against the person, injury or other violence, physical injury, serious body injury, injuries that cause death, murder; offences against property - theft, robbery, abuse of trust, possession disorder, deception; infringements on traffic - driving without a license; breaches of the forest: illegally cutting and removing of the trees.

Keywords: the activity of the rural police, offences against property traffic, violations of the forestry regime

1. Avant parole

« *Les preuves sont l'antidote des témoignages menteurs* », cette vérité qui perce le temps pourrait devenir la devise de tout organe de recherche pénale, comme représentant de la société qui l'a investi et qui lui a transféré son autorité morale.

Il est au-delà de toute discussion le fait que la noble mission de défense de l'ordre et de la tranquillité publique, de la vie, de l'intégrité corporelle et de la santé des personnes, du bien public et privé sollicite, de la part des organes d'enquête pénale une préoccupation continue pour le perfectionnement de la préparation de spécialité. Par opposition aux autres métiers, le « *métier* » d'investigateur acquit de nos jours de valences supérieures. Comme une condition sine qua non de l'haut professionnalisme, du culte pour la vérité doit se manifester en stricte concordance avec la lettre et l'esprit de la loi, dans un climat qui assure et qui garantit les libertés et les droits du citoyen.

« *Les personnes responsables de l'application de la loi doivent s'acquitter en permanence du devoir que la loi leur impose, servant la collectivité et protégeant toute personne contre les actes illégaux conformément au degré supérieur de responsabilité que leur profession demande¹* ».

La plupart de faits de nature pénale sont constatés par les organes de police du compartiment judiciaire, la lutte contre le crime organisé, contre la criminalité économique- financière, la garde et l'ordre public, police routière, etc. Ces organes sont appelés à dérouler les activités de poursuite pénale de première urgence:

- La recherche sur place
- La constatation de l'infraction flagrante
- L'audition de la partie endommagée
- La disposition des constatations technico-économiques et médico-légales

¹ Le Code de conduite pour les personnes responsables de l'application de la loi (art 1- Adopté de l'Assemblée Générale O.N.U. décembre 1979.

- L'identification et l'audition des témoins
- L'effectuation de la perquisition
- L'identification et la capture des auteurs

A ces activités on ajoute d'autres activités spécifiques pour l'approbation de l'activité infractionnelle et la confirmation de la coulabilité. Par la suite, les activités spécifiques a l'enquête pénale sont l'attribut exclusif des compartiments de recherche pénale, car la découverte de la vérité et la juste solution des causes trouvées en instrumentation concurrent a la fois les autres formations aussi par rapport au spécifique et aux attributions que la loi leur confère.

Du considérant montre et pour l'instruction d'une pratique unitaire, l'ouvrage présent aborde le problème de la recherche pénale de point de vue interdisciplinaire, combinant les connaissances de droit processuel pénal et celles de technique et tactique criminalistique, dans un tout unitaire et dans une étroite interdépendance.

En même temps les notions théoriques sont complétées avec des modèles d'actes de poursuite pénale, par rapport au spécifique de ceux-ci et aux diverses situations qui peuvent apparaître dans l'activité pratique.

2. La criminalistique- la science juridique unitaire

A cote du droit pénal et du droit processuel pénal, la criminalité est la science qui apporte une contribution considérable à la réalisation du but du procès pénal.

C'est-à-dire a la « constatation au temps et de manière complète des faits qui constituent des infractions, tel que toute personne qui a commis une infraction soit punie conformément a sa culpabilité et aucune personne innocente ne soit pas tirée a la responsabilité penale² ». Toujours ainsi, la criminalistique a le but d'assurer et garantir le respect du principe de la présomption d'innocence, dans le sens de la clarification de la cause sous tous les aspects, seulement a la base des preuves et la non obligation de l'incriminé ou de l'inculpe de prouver son innocence. Comme science dans le vrai sens du mot, la criminalistique est apparue comme une nécessité objective, dictée par l'insuffisance des moyens de lutte de la justice pénale contre la criminalité, doublée par l'augmentation du nombre des infracteurs et du perfectionnement des moyens et des methode4s de commission des infractions³. A la mesure des empreintes d'un caractère moderne de la lutte contre la criminalité et du perfectionnement de l'activité des organes judiciaires a desservi clairement comme seulement la simple application des règles de droit était insuffisante pour la solution des causes pénales, indifférent de la nature de celles-ci. La nécessité de l'adoption d'un système scientifique cohérent destiné a l'investigation des infractions par recourant aux méthodes scientifiques de la réalité et aux règles tactiques d'effectuation des actes de procédure a été soutenue et argumentée de manière convaincante, même par les spécialistes du droit pénal moderne.

Ainsi, le fondateur de la criminalistique⁴, le juge d'instruction et le professeur de droit pénal Hans Gross, a défini la criminalistique comme « une science de l'état de fait dans le procès pénal ». Plus tard, autres

² Code de procédure pénale de Roumanie, art. 4, al. 1

³ E. Stancu –La Criminalistique, tome II, Tactique et méthodologie criminalistique, tome II, Editura Actami, Bucuresti, 1997, p. 8-9.

⁴ Hans Gross – Handbuch fur Unterschugrichter als system das Kriminalistik (Le manuel du juge d'instruction du système criminalistique) – Munchen, 1904.

auteurs de prestige ont défini la criminalistique soit « un ensemble de procédés applicables dans la recherche et l'étude du crime afin d'arriver à sa preuve⁵ », soit 'une science du procès⁶».

Des opinions pareilles ont été exprimées aussi par les auteurs roumains. Ainsi, certains théoriciens ont considéré la criminalistique « la science concernant les moyens techniques et tactiques qui suivent la découverte, la contrainte et l'étude des preuves judiciaires, utilisées dans le procès pénal, dans le but de l'établissement et de la découverte des infractions des coupables et aussi sur les mesures de prévention des infractions ».

Faisant référence à l'objet de la criminalistique, d'autres auteurs se sont prononcés dans le sens que celui-ci « consiste dans l'élaboration des méthodes technico- scientifiques et tactiques et l'établissement des moyens nécessaires à leur application en vue de la découverte, échantillonnage, fixation et examen des traces de l'infraction, l'exposition de l'infracteur et aussi l'établissement des mesures de prévention des infractions ».

De notre point de vue on est totalement d'accord avec l'opinion conformément à laquelle « la criminalistique est une science juridique avec un caractère autonome et unitaire, qui étudie et utilise des méthodes et des moyens technico- scientifiques, des procédés tactiques et méthodologiques, destinés à la découverte et à l'investigation des infractions, à l'identification des auteurs de celles-ci et à la prévention des faits antisociaux⁷».

Dans le contexte de l'ouvrage présent on ne se propose pas de détailler les problèmes concernant l'objet de la criminalistique. On remarque cependant le fait que l'importance de celui-ci présente intérêt tantôt de point de la perspective de l'apport pour trouver la vérité et aussi de celui de mettre en évidence l'unité de l'autonomie de cette science envers autres sciences juridiques et non juridiques trouvées dans le travail de la science.

3. La déontologie des organes de recherche pénale

« Un texte de loi qui s'applique n'a pas pouvoir seulement puisqu'il est un texte de loi et puisqu'il peut mettre en mouvement la force publique mais son fondement rationnel consiste dans le fait qu'il réponde à une société morale de la société respective ; la loi ne peut pas être immorale, son fondement et explication logique s'écroulent dans ce cas⁸».

Conformément à la littérature de spécialité, dans le domaine de la poursuite pénale, donc aussi de la recherche pénale, la déontologie comprend la totalité des normes éthico morales qui gouvernent cette activité, y compris le comportement de ceux qui la déroulent. L'organe de recherche pénale se manifeste premièrement comme sujet officiel des attributions liées à sa spécialité. Mais, en même temps, il est le représentant moral de la société, étant le défenseur de la dignité et de la liberté de la personne, sans différence de race, religion, sexe, appartenance politique, fortune ou origine sociale. Aussi, toute personne qui se trouve en cours de poursuite pénale ou de jugement doit être traitée avec le respect de la dignité humaine, la soumission de celle-ci à la torture ou au traitement de cruauté, inhumaine ou dégradant étant puni par la loi⁹

⁵ P.F. Cecaldi – Des faits aux preuves. Essai de psychologie criminalistique – in Revue internationale de Police Criminelle, nr. 264/1973, p. 2.

⁶ Pierre Bouzat, Jean Pinatel – Traité de droit pénal et de criminologie – vol. I. Paris, 1983.

⁷ I. Demeter, I. Ceretchi – Introduction dans l'étude du droit – Editura Stiintifica, Bucuresti, 1962, p. 19.

⁸ M. Djuvara – La théorie générale du droit – vol. 2, Bucuresti, 1930, p. 147.

⁹ Code de procédure pénale de Roumanie, art. 5

Comme naturel, dans l'activité de recherche pénale, la déontologie est subordonnée, d'une part, aux normes légaux et aux principes de l'investigation criminalistique et d'autre part, aux règles générées de l'expertise positive en matière, accumulée au cours du temps dans la lutte contre la délinquance.

Sans la prétention d'épuiser l'entier problème de la déontologie des organes de recherche pénale, on mentionne seulement quelques segments de ce vrai guide de conduite pour les personnes responsables avec l'application de la loi¹⁰. On remarque aussi le fait que dans l'approche du problème de la déontologie des organes de recherche pénale on impose la reconsidération de la mentalité de ceux-ci concernant le lieu, le rôle et les méthodes d'action afin d'accomplir les tâches qui leur reviennent dans un état de droit, ainsi:

- La raison d'être des organes de recherche pénale consiste dans la protection de la vie, l'intégrité corporelle et de la santé des personnes, du bien public et privé, de l'ordre et de la tranquillité publique tantôt concernant les actions des infracteurs et aussi des actions propres ;
- La protection de toutes les valeurs sociales doit être faite par le respect strict de la loi, les principes de l'investigation criminalistique, des droits et de la détermination des personnes, indifférent de la qualité processuelle de celles-ci
- La profession d'organe de recherche pénale doit être exercée seulement par les personnes qui cumulent une série de qualités indispensables: culte pour la vérité et la justice, probité professionnelle, dignité, esprit d'observation acut, patience et ténacité ;
- Le haut professionnalisme des organes de recherche pénale doit se manifester tantôt dans la constatation opérative des faits de nature pénale et l'effectuation de manière responsable des activités nécessaires à l'administration des preuves et aussi dans l'assurance d'un haut niveau qualitatif supérieur de tous les actes d'investigation
- Sur toute la durée des investigations, les organes de recherche pénale doivent déposer toutes les diligences afin d'assurer le droit à la défense en stricte conformité avec les dispositions de la loi procédurale pénale.

Le respect pour soi-même et pour la profession d'organe de recherche pénale impose le perfectionnement continu de la préparation de spécialité, l'appropriation et l'application stricte des comportements légaux et éthico moraux.

4. Les preuves et les moyens de preuve

Comme connu, les preuves représentent cette catégorie juridique qui consiste en certaines circonstances, relations, événements- dénommées génériquement éléments de fait- qui servent à la découverte de la vérité et de la réalisation du but du procès pénal, respectivement au temps et de manière complète des faits qui constituent des infractions, tel que toute personne qui a accompli une infraction soit punie conformément à sa culpabilité et qu'aucune personne innocente ne soit pas tirée à la responsabilité pénale.¹¹

« Les preuves n'ont pas une valeur antérieurement établie. L'appréciation de chaque preuve se fait par l'organe de poursuite pénale et par l'instance de jugement conformément à leur conviction, formée à la suite de l'examen de toutes les preuves administrées et se conduisant après leur conscience. »¹²

¹⁰ Voir aussi le Code de conduite pour les personnes responsables de l'application de la loi par L'assemblée Générale d'ONU décembre

¹¹ Code de procédure pénale de Roumanie, art. 1, alin. 1

¹² Code de procédure pénale de Roumanie, art. 63, alin. 2

Catégorie juridique distincte, les moyens de preuve peuvent être définis comme la source de la preuve, c'est-à-dire ces moyens qui mettent en évidence la preuve par laquelle on peut constater les éléments de fait qui peuvent servir comme preuve dans le procès pénal.

On doit remarquer le fait que, parfois, dans la pratique judiciaire le mot « *preuve* » est utilisé tantôt dans le sens de la notion de « preuve » et aussi de la notion de « *moyen de preuve* »¹³. Les confusions sont dues au fait que dans la loi processuelle pénale antérieure le mot « preuve » était utilisé tantôt dans les dispositions concernant les preuves proprement dites et aussi dans certaines dispositions concernant les moyens de preuve.

Aussi comme les preuves, les moyens de preuve sont extra processuels. Même s'ils existent au-delà du procès pénal, du fait qu'ils concernent l'objet de ce procès¹⁴ et sont administrés au cadre de celui-ci, les moyens de preuve acquièrent un caractère processuel.

Par la suite, étant moyens légaux par lesquels on administre les preuves¹⁵, les moyens de preuve ont le devoir de découvrir les éléments de fait qui constituent des preuves¹⁶.

Tel que la littérature de spécialité remarquait, les deux notions doivent être délimitées toujours avec précision. Dans aucun cas, une circonstance de fait qui conduit à une conclusion de culpabilité ou d'innocence ne peut être confondue avec le moyen par lequel une telle circonstance est connue ou démontrée. Aussi, les moyens de preuve ne doivent être confondus ni avec le sujet de la preuve, respectivement avec la personne qui peut procurer l'élément d'information qui constitue la preuve. En même temps, conformément aux opinions de certains auteurs, on doit aussi faire une distinction entre les moyens de preuve et les procès d'examen de ceux-ci. Les constatations technico-scientifiques, les constatations médico-légales et les expertises sont de procédés de preuve qui opèrent, de règle, sur certains moyens matériels de preuve.

Tenant compte que les rapports conclus à ces occasions représentent des documents qui racontent l'existence des preuves- et donc les moyens de preuve comme tout document- ces auteurs énumèrent parmi les moyens de preuve les procédés mêmes qui ont conduit à la conclusion de ces rapports¹⁷.

5. Genres d'infractions dans l'activité de la police rurale

Comme genres d'infractions dans l'activité de la Police Rurale prédominent: les infractions contre la personne, les infractions contre le patrimoine, les infractions sur ligne de circulation et les infractions au régime sylvicole.

Les causes favorisantes de ces faits sont en principal:

L'état de pauvreté avancée, l'impossibilité de gagner et le chaumage, en spécial dans milieu urbaine, par la fermeture des unités commerciales, la consommation exagérée d'alcool, le manque de surveillance des mineurs par les parents, l'abandon scolaire, etc.

¹³ V. Dongoroz, s.a. – Explications théoriques du Code de procédure pénale roumain, tome I, Partie générale – Editura Academiei Romane, Bucuresti, 1975, p. 168.

¹⁴ Le fait et l'auteur auquel on fait référence le procès respectif

¹⁵ N. Volonciu – Droit processuel pénal – Editura Didactica si Pedagogica, Bucuresti, 1972, p. 169.

¹⁶ V. Berchesan, I. N. Dumitrascu – Les preuves et les moyens de preuve- petit guide de recherche penale –, Editura Ministerului de Interne, Bucuresti, 1994, p. 10.

¹⁷ Autrement, ces substitutions sont souvent rencontrées dans la terminologie juridique.

Aussi la plupart des infractions constatées ont été commises dans le milieu rural. Un autre aspect important est celui que plus de moitié de faits dirigés contre la vie, l'intégrité corporelle et de la santé constatés se sont produits dans les localités rurales.

Dans ce contexte, tenant compte aussi d'une série de facteurs de nature sociale, économique, démographique et culturelle, on impose l'intensification des activités préventives réalisées par les policiers de la structure de police rurale, et aussi la corrélation des actions entreprises avec la situation opérationnelle spécifique à chaque localité, et aussi l'implication dans cette démarche de toutes les institutions de plan local et des leaders formels ou informels.

On y exemplifie:

Des infractions contre la personne- le coup ou d'autres violences, la blessure corporelle, la blessure corporelle grave, coups qui causent la mort, le meurtre;

Des infractions contre le patrimoine: - le vol, le vol qualifié, le brigandage, l'abus de confiance, le trouble de possession, la tromperie.

Des infractions sur ligne de circulation- conduire sans permis, blessure corporelle de coup;

Des infractions au régime sylvicole: couper de manière illégale et soustraction des arbres

6. Propositions de lege ferenda

La modification du Code pénal, du Code de Procédure Pénale, du Code Civil et du Code de Procédure Civile concernant les droits de la partie endommagée et aussi concernant la délivrance de l'autorisation de perquisition.

Je considère qu'un problème important est constitué par la récupération du préjudice de la partie endommagée pour la raison suivante:

- Si l'inculpe a soustrait un bien à la partie endommagée et on ne peut plus le récupérer (il a vendu le bien soustrait ou il l'a consommé) il doit être obligé à travailler en profit de l'état, et l'état à son tour acquitte la contre valeur du préjudice de la partie endommagée (à la suite du travail presté par celui-ci). Au moment présent beaucoup de personnes n'ont plus récupéré le préjudice puisque l'inculpe n'a eu aucun revenu.
- Dans ce sens la partie endommagée doit agir en instance à voie civile l'inculpe et si celui-ci n'a aucun revenu le préjudice ne peut plus être récupéré
- Concernant l'autorisation de perquisition, je considère que celle-ci devrait être délivrée par le Parquet car au moment présent la procédure est assez difficile, jusqu'au moment où l'instance délivre l'autorisation de perquisition, l'auteur a la possibilité de cacher les biens ou les incendier.

Exemple: si l'auteur commet un fait vendredi après-midi, jusqu'au lundi on ne peut pas entrer dans la possession de l'autorisation puisque l'instance ne travaille pas, dans ce temps-là, l'auteur du fait vend, cache, consomme ou incendie le bien ou les biens soustraits et on ne peut plus effectuer le probatoire.

Aussi, considère-je que l'élaboration des Lois spéciales s'imposent concernant les « millionnaires de carton » qui se sont rapidement enrichis, en spécial la récupération du préjudice ou l'on suit: la manière dont la fortune a été ramassée et qu'elle soit confisquée en totalité et les punitions soient très dures (pas comme se passe à présent pour une personne du peuple qui a soustrait quatre sacs avec du maïs et elle a été condamnée à quatre années de prison et le tellement dit « millionnaire de carton » a soustrait le diplomate avec argent (devise) a été condamné à cinq années de prison (l'efficacité est 0). Je considère aussi qu'on devrait vérifier tous les parents de ce millionnaire de carton concernant leur fortune car dans

beaucoup de cas, ceux-ci sont propres, sur papier étant très pauvres mais en réalité la situation est l'autre (la fortune étant passée sur le nom de ceux-ci).

7. Bibliographie

- E. Stancu. (1997). *La Criminalistique*, tome II, *Tactique et méthodologie criminalistique*, tome II, Bucaresti: Editura Actami, p. 8-9.
- Hans Gross (1904). *Handbuch für Untersuchungsrichter als system der Kriminalistik* (Le manuel du juge d'instruction du système criminalistique), München
- P.F. Cecaldi. (1973). *Des faits aux preuves. Essai de psychologie criminalistique*, Revue internationale de Police Criminelle, nr. 264/(1973), p. 2.
- Pierre Bouzat, Jean Pinatel. (1983). *Traité de droit pénal et de criminologie* – vol. I. Paris.
- I. Demeter, I. Ceretchi. (1962). *Introduction dans l'étude du droit*, Bucaresti: Editura Stiintifica, p. 19.
- M. Djuvara. (1930). *La théorie générale du droit*, vol. 2, Bucaresti, p. 147.
- V. Dongoroz, s.a. (1975). *Explications théoriques du Code de procédure pénale roumain*, tome I, Partie générale, Bucaresti: Editura Academiei Romane, p. 168.
- N. Volonciu. (1972). *Droit processuel penal*, Bucaresti: Editura Didactica si Pedagogica, p. 169.
- V. Berchesan, I.N. Dumitrascu (1994). *Les preuves et les moyens de preuve- petit guide de recherche pénale*, Bucaresti: Editura Ministerului de Interne p. 10.
- ***Le Code de conduite pour les personnes responsables de l'application de la loi (art 1- Adopté de l'Assemblée Générale O.N.U. decembre 1979.
- ***Code de procédure pénale de Roumanie